



**MUNICIPALITE
D'YVERDON-LES-BAINS
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains**

Vu la Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) du 3 octobre 1975 (RS 747.201) et ses dispositions d'application,

Vu la loi vaudoise sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC) du 5 septembre 1944 et la loi vaudoise sur le marchepied le long des lacs et sur les plans divers du 10 mai 1926 et leurs dispositions d'application,

Vu les art. 4, 6, 44, 45 et 46 du règlement de ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains 1^{er} juillet 2005

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains arrête :

TARIF DES AMARRAGES

Article 1.- Les taxes annuelles d'amarrages sont fixées comme suit :

Port des Iris, navigateurs domiciliés à Yverdon-les-Bains	fr. 220.-
Port des Iris, navigateurs non yverdonnois	fr. 440.-
Canal Oriental :	
o radier, navigateurs domiciliés à Yverdon-les-Bains	fr. 120.-
o radier, navigateurs non yverdonnois	fr. 240.-
o place à terre (du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} octobre)	fr. 80.-
o amarrages, navigateurs domiciliés à Yverdon-les-Bains	fr. 100.-
o amarrages, navigateurs non yverdonnois	fr. 200.-
Thièle	
o radier (nos 1 à 30) , navigateurs domiciliés à Yverdon-les-Bains	fr. 100.-
o radier (nos 1 à 30) , navigateurs non yverdonnois	fr. 200.-
o radier "privé" (nos 291 à 311), domiciliés à Yverdon-les-Bains	fr. 100.-
o radier "privé" (nos 291 à 311), navigateurs non yverdonnois	fr. 200.-
o place à terre	fr. 100.-
o amarrages :	fr. 190.-
o sauf No 44 B ponton club nautique	fr. 500.-
o No 60 pieux Y-Mouche	fr. 500.-
Places d'hivernage, du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mai – réservées aux titulaires d'amarrages exclusivement :	
o Thièle et Iris	
▶ moins de 7 m	fr. 120.-
▶ plus de 7 m	fr. 180.-
▶ catamaran, selon dimensions	fr. 240.- à fr. 400.-
o Thièle-Mujon, à l'année	fr. 150.-
Dépôt hors saison, la semaine	fr. 30.-
Visiteurs	
o bateau jusqu'à 5m, la nuit	fr. 7.-
o bateau de plus de 5 m, la nuit	fr. 10.-

Article 2.- La taxe annuelle est due dès l'octroi de l'autorisation, selon les modalités suivantes :

- a) intégralement, pour l'autorisation délivrée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ;
- b) prorata temporis, pour l'autorisation délivrée entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ;
- c) dès le 1^{er} janvier de l'année suivante, pour l'autorisation délivrée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Article 3.- La taxe annuelle reste due lors de la radiation de l'autorisation, selon les modalités suivantes :

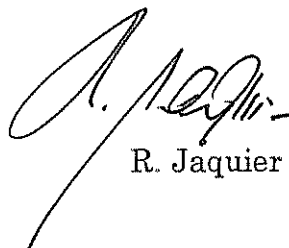
- a) intégralement, en cas de radiation entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ;
- b) prorata temporis, en cas de radiation entre le 1^{er} avril et le 30 juin;
- c) abandon de perception en cas de radiation entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

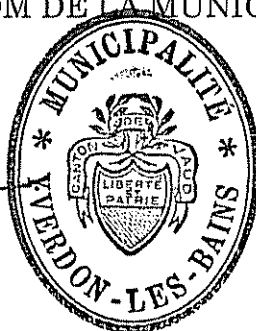
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 mars 2005.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :


R. Jaquier




J. Mermod

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
dans sa séance du 26 OCT. 2005

L'atteste :

LE VICE-CHANCELIER:

